Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION, DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES,
D'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section INSTALLATIONS CLASSÉES
DCPPAT - BICUPE- IC – FB-n° 2018- 290 -

INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de SAILLY-LABOURSE

EXPLOITATION ET VALORISATION DES CENDRES DU TERRIL N° 63 PAR LA SOCIETE VERMEULEN MATÉRIAUX

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code minier ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature ;

VU la demande présentée par la Société VERMEULEN MATERIAUX, dont le siège social est situé 4, rue des 2 Boules à PARIS (75001), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter le terril de cendres n° 63 de SAILLY-LABOURSE dans la zone d'activités légères du Petit-Sailly - route nationale 41 ;

VU les plans produits à l'appui de la demande ;

VU la décision du Président du Tribunal Administratif de Lille en date du 14 novembre 2017, portant désignation du Commissaire Enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2017 portant avis d'ouverture d'une enquête publique sur l'installation dont il s'agit ;

VU les certificats des maires constatant que la publicité nécessaire a été donnée ;

VU la saisine des services déconcentrés de l'Etat en date du 9 février 2018 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 16 février 2018 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer en date du 9 mars 2018 ;

VU la saisine des communes concernées par le périmètre d'affichage en date du 23 novembre 2017 ;

VU la délibération du conseil municipal de CUINCHY en date du 15 décembre 2017 ;

VU la délibération du conseil municipal de FESTUBERT en date du 20 décembre 2017 ;

VU la délibération du conseil municipal de SAILLY-LABOURSE en date du 20 février 2018 ;

VU la délibération du conseil municipal de VERMELLES en date du 22 février 2018 ;

VU la délibération du conseil municipal de VERQUIGNEUL en date du 28 décembre 2017 ;

VU l'avis de M. le Commissaire-Enquêteur en date du 29 janvier 2018 ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, en date du 17 septembre 2018 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur de l'Environnement au pétitionnaire en date du 3 octobre 2018 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 17 octobre 2018 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 18 octobre 2018 ;

VU le courriel d'accord de la Société VERMEULEN MATERIAUX en date du 19 octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.181-3 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les observations formulées lors de l'enquête administrative par les différents services ont été prises en compte ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Société VERMEULEN MATERIAUX dont le siège social est situé au 4, rue des deux Boules à PARIS (75001), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter dans la zone d'activités légères du Petit Sailly - route Nationale 41 à SAILLY-LABOURSE, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2 - INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	AS,A,D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
2791-1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j.....A 2. Inférieure à 10 t/j .....DC	Exploitation d'un terril de cendres humides issues de la combustion de charbon dans l'ancienne centrale thermique de BEUVRY, d'une capacité actuelle de 1 000 000 m³. Les zones d'extraction des cendres du Terril n°63 de SAILLY-LABOURSE sont ensuite comblées par des déchets inertes issus du BTP. La quantité de cendres traitées par extraction et criblage est de 150 tonnes par jour.
3532	A	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : - traitement biologique - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coincinération - traitement du laitier et des cendres - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants	L'activité de la Société VERMEULEN MATERIAUX consiste en l'exploitation et la valorisation des coproduits issus de la combustion du charbon en centrale thermique. La quantité de cendres traitées par extraction et criblage est de 150 tonnes par jour.

		Nota. - lorsque la seule activité de traitement des déchets exercée est la digestion anaérobie, le seuil de capacité pour cette activité est fixé à 100 tonnes par jour.	
2760-3	E	Installation de stockage de déchets autres que celles mentionnées à la rubrique 2720 3. Installation de stockage de déchets inertes .....E	La capacité totale de stockage de déchets inertes est limitée à 2 560 000 tonnes. Les quantités maximales de déchets inertes pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à 160 000 tonnes.
2515-1-c	D	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : 1. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : a) Supérieure à 550 kW ..... A b) Supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW E c) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW D	Utilisation d'une cribleuse de puissance unitaire de 82 kW
4734-2	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Pour les autres stockages : a) Supérieure ou égale à1000t.....A b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total..... E c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total..... D	Présence de 2 cuves aériennes double enveloppe de capacités respectives 10 et 25 m³, soit une quantité totale de 31,5 tonnes.
1435	NC	Stations service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1) distribué étant : 1. Supérieur à 8 000 m³ (A) 2. Supérieur à 3 500 m³ mais inférieur ou égal à 8 000 m³ (E) 3. Supérieur 100 m³, mais inférieur ou égal à 3 500 m³ (D)	Installation de distribution pour le remplissage des réservoirs de la chargeuse et du cribleur. Le volume équivalent annuel maximal de carburant (fioul domestique) distribué atteint 90 m³/an au total dont 15 m³/an pour l'exploitation du Terril n°63.

A (Autorisation) E (Enregistrement) D (Déclaration) NC (Non Classé)

ARTICLE 1.2.2 - SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
SAILLY-LABOURSE	AA102, AB15, AB17, AB 19, AB 23, AB 26, AB 29, AB 37, AB 39, AB 40, AB 1, AB 20

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au dossier de demande d'autorisation d'exploiter transmis en Préfecture du Pas-de-Calais le 09 mai 2017.
Les activités d'extraction et de valorisation des cendres ne sont pas autorisées au sein de la zone N. L'exploitant doit pouvoir justifier de l'absence d'activité sur cette zone.

En particulier, la surface foncière affectée à l'installation de stockage de déchets inertes est de 06 hectares 30 ares 73 centiares. Cette surface est située sur les parcelles cadastrées suivantes :

Commune	Lieu-dit	Référence de la parcelle		Surface affectée à l'installation (m²)	Surface affectée au stockage de déchets
		Section	Numéro		
SAILLY-LABOURSE	« le Marais »	AA AB	0102 0015 0017 0019 0020 0026 0029 0037 0040	1296 12388 6613 1950 14580 106 656 14734 10750	80 %

ARTICLE 1.2.3 - CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'ensemble de l'exploitation de la société VERMEULEN MATERIAUX s'étend sur une surface de 291 953 m².

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un local de réception avec 2 ponts à bascule
- une zone d'extraction des cendres
- une zone mixte de criblage et de stockage des cendres
- le stockage de déchets inertes issus du BTP
- des pistes de circulation
- une aire de stockage et de distribution de fioul
- une partie boisée et végétalisée
- un rotoluve pour le lavage des roues des camions.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter transmis en Préfecture du Pas-de-Calais le 9 mai 2017.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 : DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant trois années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 1.4.2 - MEILLEURES TECHNOLOGIES DISPONIBLES

L'installation est conçue, réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) telles que définies ci-dessous, et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Les meilleures techniques disponibles se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

Par « techniques », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

Par « disponibles », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

Les considérations à prendre en compte en général ou dans un cas particulier lors de la détermination des meilleures techniques disponibles dans des conditions économiquement et techniquement viables, compte tenu des coûts et des avantages pouvant résulter d'une action, sont les suivantes :

- utilisation de techniques produisant peu de déchets ;
- utilisation de substances moins dangereuses ;
- développement des techniques de récupération et de recyclage des substances émises et utilisées dans le procédé et des déchets, le cas échéant ;
- procédés, équipements ou modes d'exploitation comparables qui ont été expérimentés avec succès à une échelle industrielle ;
- progrès techniques et évolution des connaissances scientifiques ;
- nature, effets et volume des émissions concernées ;

- dates de mise en service des installations nouvelles ou existantes ;
- durée nécessaire à la mise en place d'une meilleure technique disponible ;
- consommation et nature des matières premières (y compris l'eau) utilisées dans le procédé et l'efficacité énergétique ;
- nécessité de prévenir ou de réduire à un minimum l'impact global des émissions et des risques sur l'environnement ;
- nécessité de prévenir les accidents et d'en réduire les conséquences sur l'environnement ;
- informations publiées par la commission en vertu de l'article 17, paragraphe 2, de la directive 2008/1/CE ou par des organisations internationales.

Dans l'attente de conclusions sur les meilleures techniques disponibles, celles figurant au sein des documents de référence sur les meilleures techniques disponibles adoptés par la Commission européenne avant le 6 janvier 2011 valent conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'application des dispositions réglementaires issues de la transposition de la Directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles, dite *« IED »*.

Sont notamment applicables à l'installation les documents suivants de référence de la Commission européenne sur les meilleures techniques disponibles dits « BREF» (Best REFerence) : « BREF WT » : traitement des déchets.

CHAPITRE 1.5 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1 - PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2 - MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations. Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection de l'environnement. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jour relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

ARTICLE 1.5.3 - ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4 - TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.5.6 - CESSATION D'ACTIVITÉ

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée sur son site de SAILLY-LABOURSE, l'exploitant doit placer le site de l'installation concernée dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un futur usage industriel déterminé selon les dispositions des articles R.512-39-1 à R.512-39-5 du même code.

Au moins 3 mois avant la mise à l'arrêt définitif des activités du site, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

La présence et le maintien des espèces protégées sont pris en compte.

L'exploitant tient compte de la ZNIEFF dans les modalités de remise en état du site.

CHAPITRE 1.6 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARRÊTÉS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur (notamment livre V du code de l'environnement – titres I et IV) et des dispositions du présent arrêté préfectoral, sont applicables aux installations visées par le présent arrêté les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous, non listés de manière exhaustive :

Dates	Textes
23/01/1997	Arrêté ministériel modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/1998	Arrêté ministériel modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
07/07/2005	Arrêté ministériel fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R.541-43 du code de l'environnement
29/09/2005	Arrêté ministériel relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/02/2012	Arrêté ministériel modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement
31/07/2012	Arrêté ministériel relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement

12/12/2014	Arrêté ministériel relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 - OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2 - CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2.1.3 - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits utilisés ou stockés dans les installations.

L'ensemble de l'organisation liée à l'exploitation du site est précisée au travers de procédures ou instructions de travail.

2.1.3.1 Horaires d'ouverture

L'exploitation se fait du lundi au vendredi de 7h30 à 12h et de 13h à 16h30.

2.1.3.2- Clôture

L'établissement doit disposer d'une clôture, d'une hauteur minimale de 2 m qui doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

2.1.3.3 – Accès

Le site comporte un accès qui doit être maintenu fermé en dehors des heures d'ouverture du site définies à l'article 2.1.3.1.

Toutes les issues ouvertes doivent être surveillées et gardées pendant les heures d'exploitation. Elles sont fermées à clef en dehors de ces heures.

L'accès au site est réglementé sous l'autorité de l'Exploitant. En particulier, les personnes présentes sur le site doivent être connues et dûment autorisées.

ARTICLE 2.1.4 - REGLES D'EXPLOITATION

L'exploitant prend toutes les dispositions en vue de maintenir un haut degré de sécurité et de protection de l'environnement.

Ces dispositions portent notamment sur :

- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

ARTICLE 2.1.5 - CONDITIONS D'EXPLOITATION

Article 2.1.5.1 - Terril de cendres

La stabilité des fronts de taille doit pouvoir être assurée à tout moment.

Tout prélèvement autre que des cendres (terre…) est strictement interdit.

Déchets sortants

L'exploitant organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux articles L.511-1 et L.541-1 du code de l'Environnement.

Il s'assure que les installations de destination sont exploitées conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants (cendres) de l'installation.

Le registre des déchets sortants contient les informations suivantes :

- la date de l'expédition,
- le nom et l'adresse du repreneur,
- la nature et la quantité des déchets expédiés (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R.541-8 du code de l'environnement),
- l'identité du transporteur,
- le numéro d'immatriculation du véhicule,
- le code du traitement qui va être opéré.

Les cendres doivent être réutilisées comme coulis d'injection ou comme constituant du cru de cimenterie, du ciment ou du béton ou comme remblais routiers ou ternaires, hors zones sensibles. Toute autre utilisation des cendres doit être assujettie à la réalisation d'une étude complète (impact sur l'environnement).

Une caractérisation des cendres (analyse élémentaire et test de lixiviation) doit être effectuée au moins une fois par an.

Dans le cadre d'usage des cendres en liant pouzzolanique, celles-ci doivent être conformes à leur utilisation finale et respecter les normes suivantes :

- NF EN 14227-3 : mélanges traités à la cendre volante ;
- NF EN 14227-4 : cendre volante pour mélanges traités aux liants hydrauliques ;
- NF EN 14227-14 : sol traité à la cendre volante ;
- NFP 98 111 : essais de réactivité des cendres silico-alumineuses à la chaux.

Suivi de l'exploitation

L'exploitant doit tenir à jour un plan de l'installation de stockage qui est envoyé annuellement à l'inspecteur de l'environnement.

Il fait apparaître :

- les rampes d'accès
- les niveaux topographiques des terrains
- les zones exploitées avec les dates de fin d'exploitation
- les zones aménagées avec les dates d'intervention et de fin d'intervention.

L'exploitant doit, dans un délai d'un mois après notification du présent Arrêté, transmettre à Monsieur le Préfet son plan d'exploitation.

Article 2.1.5.2 - Stockage de déchets inertes

La capacité totale de stockage de déchets inertes est limitée à 2 560 000 tonnes.

Les quantités maximales suivantes de déchets inertes pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à 160 000 tonnes.

Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer.

Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

L'organisation du stockage des déchets doit remplir les conditions suivantes :

- elle assure la stabilité de la masse des déchets,
- elle est réalisée de manière à combler les parties en hauteur avant d'étendre la zone de stockage pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries,
- elle doit permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon un phasage proposé par l'exploitant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement les éléments nécessaires pour présenter les différentes phases d'exploitation du site.

Un panneau de signalisation et d'information est placé à proximité immédiate de l'entrée principale, sur lequel sont notés :

- l'identification de l'installation de stockage,
- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant,
- les jours et heures d'ouverture,
- la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée »,
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.

2.1.5.2.1 -Déchets interdits

L'installation de stockage de déchets ne peut ni admettre ni stocker :

- des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R.541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ;
- des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 %,
- des déchets dont la température est supérieure à 60 °C,
- des déchets non pelletables,
- des déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent,
- des déchets radioactifs.

En outre, les installations de stockage de déchets inertes ne peuvent ni admettre ni stocker les déchets provenant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minières, y compris les matières premières fossiles et les déchets issus de l'exploitation des mines et carrières, y compris les boues issues des forages permettant l'exploitation des hydrocarbures.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets avec d'autres déchets ou produits dans le but de satisfaire aux critères d'admission.

2.1.5.2.2 - Acceptation préalable

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation.

Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2.1.5.2.1 du présent arrêté.

Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés
- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II du l'article R.541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.

Cette acceptation préalable contient *a minima* une évaluation du potentiel polluant du déchet par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe III du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

2.1.5.2.3 - Documents préalables à l'admission

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET,
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET,
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET,
- l'origine des déchets,
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement,
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable.
Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.
La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.
Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

2.1.5.2.4 - Contrôle lors de l'admission des déchets

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

2.1.5.2.5 - Accusé de réception

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document préalable par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

2.1.5.2.6 - Tenue d'un registre

L'exploitant tient à jour un registre chronologique d'admission, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception du déchet,
- la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement),
- la quantité du déchet entrant,
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets,
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement,
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets,
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement susvisé,
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive susvisée,
- l'accusé d'acceptation des déchets,
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement,
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

2.1.5.2.7 - Réaménagement du site après exploitation

L'exploitant tient à disposition des inspecteurs de l'environnement un rapport détaillé de la remise en état du site précisant la nature et les épaisseurs des différentes couches de recouvrement et tous les aménagements à créer et les caractéristiques que le stockage de déchet doit respecter (compacité, nature et quantité des différents végétaux, infrastructures…).

Le rapport contient aussi un accord du propriétaire du site et du maire de la commune de SAILLY LABOURSE. La remise en état du site est conforme à ce rapport.

* 2.1.5.2.7.1- Couverture finale

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chacune des tranches issues du phasage proposé par l'exploitant.

Son modelé permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil. La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site. Ce plan permet d'identifier les parcelles où sont stockés les différents déchets.

La remise en état du site consiste à reboiser le remblai. Cette végétalisation doit être réalisée au fur et à mesure de l'avancement du chantier, et non en fin d'exploitation globale du terril.

Les arbres implantés devront être choisis parmi des espèces locales permettant une meilleure insertion paysagère, favorisant l'installation de la faune et évitant l'installation d'espèces autochtones potentiellement invasives.

La densité de 2500 plantations par hectare doit être respectée.

La terre végétale doit couvrir les terrains sur une épaisseur de 60 à 80 centimètres.

La mise en place de paillage biodégradable est préconisée afin de favoriser la reprise des plants. En cas de présence d'une forte concurrence herbacée, le paillage est impératif.

L'exploitant tient à la disposition du préfet, les justificatifs de la conformité de la couverture mise en place par rapport aux éléments portés dans le dossier de demande d'autorisation.

*** 2.1.5.2.7.2- Aménagements en fin d'exploitation**

Les aménagements sont effectués conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.

Les aménagements concernent également le traitement des limites du terrain (clôtures et talus).

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site, notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers.

Le reboisement est réalisé en fonction des accès intérieurs et de passages (de largeur de 2,50 mètres environ), de sorte qu'ils conviennent à la commune de SAILLY-LABOURSE et aux chasseurs.

Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation prend en compte l'aspect paysager.

L'aménagement ne peut pas comporter de création de plan d'eau qui entraîne la mise en contact des déchets stockés avec de l'eau.

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet du Pas-de-Calais un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 qui présente l'ensemble des aménagements du site.

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune de SAILLY LABOURSE, et au propriétaire du terrain.

CHAPITRE 2.2 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1 - RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1 – PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2 – ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...).

Un talus végétalisé est maintenu en périphérie du site.

L'exploitant assure le réaménagement des reliefs de manière semblable par rapport à la situation initiale du terril.

ARTICLE 2.3.3 – BIODIVERSITÉ

L'exploitant doit pouvoir justifier que l'exploitation du terril n°63 respecte le maintien de la biodiversité par l'intégration d'aménagements visant à préserver les enjeux écologiques du site.

La présence et le maintien des espèces protégées doivent être pris en compte.

L'exploitant doit pouvoir justifier de l'absence d'impact de ses activités sur les zones à dominante humide présentes sur le site.
L'exploitant tient compte de la ZNIEFF dans les modalités de remise en état du site.

Les aménagements du site tiennent compte notamment :

- de la création d'un habitat favorable à l'Hirondelle de rivage (espèce protégée),
- de la création d'une mosaïque d'habitats favorables à la biodiversité (création des haies et des zones de fourrés,...),
- des opérations de contrôle des espèces exotiques envahissantes.

Un suivi de l'efficacité des mesures est mis en place. Celui-ci doit prévoir la réalisation de nouveaux recensements floristiques et faunistiques.

CHAPITRE 2.4 - DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1 - DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection de l'environnement les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection de l'environnement, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection de l'environnement. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection de l'environnement.

CHAPITRE 2.6 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant notamment les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial (dernier dossier de demande consolidé),
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- un registre indiquant la nature et les quantités des produits dangereux stockés, auquel est annexé un plan général des stockages,
- le dossier de lutte contre la pollution accidentelle des eaux,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1 .1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie.

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de poussières ou d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.

ARTICLE 3.1.2 - POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devront être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3 – ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4 - VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5 - ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Des moyens de prévention des émissions de poussières tels que : humidification des matériaux, dispositifs de capotage des équipements sont mis en œuvre lors :

- de l'extraction, du chargement, du déchargement, de la reprise, du transfert ou du transport des matériaux,
- du traitement et du stockage des matériaux,
- de la circulation des véhicules et engins de toute nature.

Les installations et équipements de toute nature destinés et/ou employés à la prévention et/ou à la limitation des émissions de poussières sont régulièrement contrôlés et constamment maintenus en bon état de fonctionnement.

L'arrosage des cendres est renforcé en période de temps sec.

En cas de dysfonctionnement ou défaut d'efficacité des installations et moyens de prévention et/ou lutte contre les émissions de poussières (y compris lors de périodes de vent important et/ou de gel) l'exploitation ou la partie d'exploitation concernée (à titre d'exemple : extraction, circulation des véhicules et engins, transfert, traitement, mélange, déversement, reprise des matériaux) est immédiatement suspendue.

Les déchets inertes stockés sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.

CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET

Le site n'est pas à l'origine de rejets atmosphériques canalisés.

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1 - ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Le site est alimenté en eau à partir d'un forage présent sur le site et par le réseau public de distribution.

La consommation annuelle est d'environ 100 m^3 (besoins domestiques).

L'exploitant s'assure que le forage d'eau du site respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003.

ARTICLE 4.1.2 - CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé une fois par semaine. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

ARTICLE 4.1.3 - PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes (clapet anti-retour, disconnecteur) sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux du site et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Les dispositifs de protection en place font l'objet d'une maintenance régulière conformément à l'article R.1321-59 du Code de la Santé Publique.

CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au chapitre 4.3 ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les aires de circulation sur site (véhicules et engins) sont réduites autant que possible et revêtues en surface d'un matériau étanche et aménagées pour la collecte des eaux de ruissellement (formes de pente, caniveaux…).

Les sols des bâtiments d'exploitation sont étanches.

ARTICLE 4.2.2 - PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, regards,...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3 - ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les canalisations de matières dangereuses ou insalubres et les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches, et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Le cas échéant, les canalisations de transport de matières dangereuses à l'intérieur du site (gaz, combustibles...) sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les éventuelles canalisations souterraines sont aménagées et protégées dans les règles de l'art, signalées et repérées très précisément sur plans ; les canalisations aériennes et leurs supports doivent être protégés contre tous risques d'agression involontaire (notamment heurt par véhicules). Ils doivent être entretenus et faire l'objet de vérifications permettant de s'assurer de leur bon état.

ARTICLE 4.2.4 - PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations du site ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Protection contre des risques spécifiques

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Isolement avec les milieux

Des systèmes doivent permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ils sont prévus pour permettre le confinement sur site des eaux polluées, à la suite d'un déversement accidentel ou liées à l'extinction d'un incendie. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1 - IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (en provenance notamment des toitures du site)
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voiries,...)
- les eaux usées sanitaires
- les eaux industrielles (aire de lavage des camions)
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction).

ARTICLE 4.3.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées et les diverses catégories d'eaux polluées.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3 - GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les installations concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4 - ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Un entretien permanent du système des eaux pluviales est mis en place.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé. Ce registre, éventuellement informatisé, est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Des contrats d'entretien des ouvrages de collecte et de traitement sont passés par l'exploitant avec des entreprises spécialisées. Ces contrats prévoient des nettoyages à fréquence minimale annuelle du débourbeur-séparateur à hydrocarbures.

Les fiches de suivi du nettoyage du débourbeur-séparateur d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Une personne est désignée pour la conduite et l'entretien de l'installation.

ARTICLE 4.3.5 - LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Eaux usées (rejet n°1)

Les eaux usées domestiques sont collectées via le réseau d'assainissement interne du site et acheminées vers le réseau d'assainissement public au niveau de la voirie interne à la ZAL du Petit Sailly. Ces eaux sont ensuite traitées par la station d'épuration urbaine de BEUVRY.

Eaux pluviales de toitures et de voirie (rejet n°2)

Les eaux pluviales de toiture sont directement raccordées au réseau d'assainissement public unitaire de la ZAL du Petit Sailly.

Les eaux pluviales de ruissellement sur les surfaces imperméabilisées (voiries et parkings) sont prétraitées par un débourbeur/séparateur d'hydrocarbures avant de rejoindre le réseau d'eaux pluviales de toiture pour un rejet vers le réseau d'assainissement.
Les eaux pluviales et les eaux d'aspersion des pistes de circulation et des zones d'extraction des cendres s'infiltrent dans le sol sans collecte spécifique.

Les eaux de vidange du rotoluve (volume de 4 m^3) sont recyclées en circuit fermé après décantation.

L'épandage des eaux usées ou résiduaires est interdit.

ARTICLE 4.3.6 - AUTORISATIONS DE DÉVERSEMENT ET DE REJET

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des autorisations délivrées par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et par le gestionnaire de l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

Une autorisation de déversement aux réseaux de la zone d'activité doit être établie entre l'exploitant et les gestionnaires des réseaux.

Nonobstant le respect du présent arrêté préfectoral, l'autorisation de déversement doit être accompagnée d'un document précisant toutes les modalités relatives à la gestion des rejets aqueux issus du site et les conditions particulières d'admission des eaux industrielles. L'exploitant tient à disposition de l'inspection la convention de déversement d'eaux résiduaires non domestiques dans le réseau collectif d'assainissement.

ARTICLE 4.3.7 - CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.7.1 - Conception
Rejet au milieu naturel

Les rejets doivent être compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la lys en vigueur.

Article 4.3.7.2 -Aménagement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons.
Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection de l'environnement.
Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.8 - CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :
- de matières flottantes
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

ARTICLE 4.3.9 - VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX PLUVIALES (POINT DE REJET N°2)

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Référence des rejets vers le milieu récepteur : n°2 (Cf. repérage des rejets sous l'article 4.3.5)

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)
MES	100 mg/L si flux journalier maximal < 15 kg/j 35 mg/l au delà
DCO	300 mg/L si flux journalier maximal < 100 kg/j 125 mg/l au delà
DBO_5	100 mg/L si flux journalier maximal < 30 kg/j 30 mg/l au delà
Hydrocarbures totaux	5 mg/L

Les effluents doivent avoir un pH compris entre 5,5 et 8,5.

ARTICLE 4.3.10 - EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées (dont les caractéristiques après traitement dépassent les seuils de concentration définis à l'article 4.3.9) et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1 - LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
    a) la préparation en vue de la réutilisation,
    b) le recyclage,
    c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique,
    d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection de l'environnement.

ARTICLE 5.1.2 - SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement portant application des articles L.541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et notamment, les déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages. Ils sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-195 à R. 543-200 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3 - CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'exploitant observe les dispositions pour optimiser le transport des déchets, en distance et en volume. Il n'est pas pour autant envisageable d'entreposer des déchets dans l'emprise du site sur une période anormalement longue au regard de la fréquence habituelle des enlèvements ; en tout état de cause, la durée d'entreposage ne pourra excéder une année. Le cas échéant, des compacteurs seront mis en place.

ARTICLE 5.1.4 - DÉCHETS VALORISES, TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5 - DÉCHETS VALORISES, TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5 .1.6 – TRANSPORT

Les opérations de collecte, regroupement, transport, valorisation et élimination de déchets doivent respecter les dispositions du livre V – titre IV de la partie réglementaire du code de l'environnement, en particulier les dispositions relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage des déchets (R.541-49 à R.541-61 du code de l'environnement), ainsi qu'au contrôle des circuits de traitement des déchets.

La liste à jour des transporteurs auxquels l'exploitant a recours est tenue à la disposition de l'Inspection de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux sortant du site fait l'objet d'un bordereau de suivi des déchets tel que défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

L'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement(CE)n°1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7 - DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

La nature des principaux déchets générés en fonctionnement normal par les activités du site, de même que les filières réglementairement possibles de traitement, valorisation, élimination (en référence aux annexes II- A et II-B de la Directive 2006/12/CE du 5 avril 2006), sont précisées dans le tableau ci-dessous :

Code nomenclature déchets	Désignation de la nomenclature	Filières possibles de traitement/valorisation/élimination
13 02 06* 13 01 11*	Huiles usagées	Régénération / Réemploi R9
13 05 02* 13 05 06 *	Boues et hydrocarbures issus du débourbeur/séparateur d'hydrocarbures	Incinération D10
15 02 02*	Chiffons d'essuyage souillés et emballages souillés	Recyclage / Récupération R5
20 01 01	Cartons et papier en mélange	Recyclage R3
20 03 01	Déchets de bureau	Enfouissement D1 Incinération D10

(*) Déchets considérés dangereux, présentant au moins une des propriétés énumérées à l'annexe I de l'article R.541-8 du code de l'environnement relative aux propriétés qui rendent les déchets dangereux.

Les déchets, à l'exception des déchets non dangereux, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et, dans le cas de déchets solides, boueux ou pâteux éliminés en filières dûment autorisées ou valorisés en travaux publics, par un test de lixiviation selon les normes en vigueur.

Cette caractérisation est renouvelée au minimum tous les deux ans. Les analyses effectuées dans le cadre d'une procédure d'acceptation préalable d'un déchet vers une installation de valorisation ou d'élimination peuvent être prises en compte pour sa caractérisation.

L'exploitant tient à jour un registre de suivi de toutes les sorties de déchets pour valorisation ou élimination, dont le contenu minimal des informations consignées est prescrit en référence à l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Seront au minimum reportées les informations suivantes : date d'enlèvement, nature, code déchet et référence du bordereau de suivi de déchets, quantité, transporteur et immatriculation, centre d'élimination : coordonnées et n° SIRET, code du traitement qui va être opéré. Ce registre, éventuellement informatisé, et les bordereaux de suivi de déchets sont tenus à la disposition de l'Inspection l'environnement, au minimum pendant une durée de 5 ans.

TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1 – AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Les équipements bruyants sont capotés à la source.

ARTICLE 6.1.2 - VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3 - APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1 - VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2 - NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	*Période de jour* Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	*Période de nuit* Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 6.3 – VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 – GENERALITES

ARTICLE 7.1.1 - LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 7.1.2 - ETAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité qui sont tenues à jour.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Le site dispose de moyens de rétention et d'absorption.

ARTICLE 7.1.3 - PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.4 - CONTRÔLE DES ACCÈS

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Le portail d'accès dispose d'une ouverture manuelle pour les sapeurs-pompiers.

ARTICLE 7.1.5 – CIRCULATION

La circulation est réglementée à l'intérieur du site et limitée aux seuls véhicules autorisés.

La vitesse maximale à respecter pour les véhicules sur le site est de 20 km/h.

Les voies de circulation et d'accès sont délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.

La circulation dans le site est portée à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 7.1.6 - ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 7.2.1 - INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 7.2.1.1 - Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.2.1.2 - Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour assurer l'accès au site.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur minimale est de 3 mètres,
- la hauteur disponible est au minimum de 3,5 mètres,
- la force portante est de 160 kN (avec un maximum de 90 kN par essieu distant de 3,60 mètres au minimum),

- le rayon de braquage intérieur minimal dans les virages est de 11 mètres,
- surlargeur dans les virages : S=15/R pour des virages de rayon R inférieur à 50 mètres,
- la pente est inférieure à 15%.

ARTICLE 7.2.2 - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'exploitant doit assurer la défense contre l'incendie de telle sorte que les sapeurs pompiers puissent disposer durant 2 heures d'un débit d'extinction minimal de 60 m^3/h soit un volume total d'eau de 120 m^3 dans un rayon de 150 mètres par voies carrossables, mais à plus de 30 mètres du risque à défendre et en dehors des flux thermiques.

Cette prescription peut être réalisée par :

- à minima 1 poteau d'incendie ou bouche d'incendie de 100 mm normalisés (NFS 61.213), conforme au règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie et susceptible d'assurer un débit minima de 60 m^3/h et maxima de 120 m^3/h pendant 2 heures, sous une charge restante de 1 bar, avec une pression dynamique de 8 bars maximum. Cet hydrant est implanté en bordure d'une voie accessible aux engins d'incendie ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci.

- et en complément, en cas d'impossibilité liée à l'incapacité du réseau public, par une réserve incendie complémentaire réalisée conformément au règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie. Cette réserve est accessible en tout temps par les engins de secours au moyen d'une voirie avec portance minimale de 160 kN, implantée à plus de 30 mètres des bâtiments et en dehors des flux thermiques. La réserve d'eau est signalée conformément à la norme NFS 61-221. Une plateforme d'aspiration de 32 m^2 (4*8m) minimum,accessible en tout temps par les engins d'incendie, est aménagée et équipée de poteaux d'aspiration hors gel.

- ou la combinaison des 2 solutions ci-dessus, les poteaux d'incendie assurent alors un tiers du volume de défense contre l'incendie demandé.

Le SDIS est consulté pour avis technique et référencement des ouvrages évoqués ci-dessus.

L'exploitant doit disposer d'extincteurs en nombre et capacité appropriés aux risques. Ils doivent être judicieusement répartis, visibles, accessibles en toutes circonstances et repérés au moyen de panneaux indestructibles. L'installation dispose notamment d'extincteurs mobiles de 50 kg à proximité des zones de stockage extérieures.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

CHAPITRE 7.3 - DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.3.1 - RETENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Pour les stockages qui sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

CHAPITRE 7.4 - DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.4.1 - SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant suivi une formation de base sur la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits et déchets utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.

Les personnes autorisées sur site sont nommément identifiées dans une liste disponible sur site. Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie. Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.

Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

ARTICLE 7.4.2 – TRAVAUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée. Ces opérations sont réalisées par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisées par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieurs à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

ARTICLE 7.4.3 - VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Ils sont vérifiés au moins une fois par an.

Des protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Les locaux présentant des risques particuliers d'incendie sont dotés d'au moins un extincteur approprié aux risques.

Le personnel est formé à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et à la conduite à tenir en cas de sinistre.

ARTICLE 7.4.4 - CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'obligation du "permis de travail" pour les parties concernées de l'installation,
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte,

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection de l'environnement en cas d'accident.

Les consignes de sécurité suivantes sont affichées dans les différents locaux :

- la conduite à tenir en cas d'incendie,
- les modalités d'appel des sapeurs-pompiers (tél 18),
- l'évacuation du personnel,
- la première attaque du feu,
- les mesures pour faciliter l'intervention des secours extérieurs (ouverture des portes, désignation d'un guide).
- doter le site d'un système d'alerte (téléphone urbain).

A proximité immédiate de l'entrée principale, est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont notés :

- Installation classée pour la protection de l'environnement ;
- Numéro et date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- Raison sociale et adresse de l'exploitant ;
- Interdiction d'accès à toute personne non autorisée ;
- Numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police.

Les panneaux doivent être en matériaux résistants, les inscriptions doivent être indélébiles.

ARTICLE 7.4.5 - PLAN D'INTERVENTION INTERNE

L'exploitant établit un Plan d'Intervention Interne sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires.

Ce plan comporte les procédures d'alerte et les procédures d'évacuation.

Le plan d'intervention interne contient les éléments suivants:

- la présentation de l'établissement,
- le schéma d'alerte,
- les scénarios majorants issus de l'étude des dangers,
- les moyens de secours en matériels et personnels,
- l'annuaire téléphonique,
- la coordination des secours internes et externes.

Le plan d'intervention interne est transmis au Groupement Prévision des Risques du Service d'Incendie et de Secours.

TITRE 8 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 8.1 - PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 8.1.1 - PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ces émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection de l'environnement.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 8.1.2 - CONTRÔLES ET ANALYSES, CONTRÔLES INOPINÉS

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance.

Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection de l'environnement pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection de l'environnement en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection de l'environnement peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 8.2 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 8.2.1 - AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Dès signature du présent arrêté, l'exploitant réalise une auto surveillance semestrielle de la qualité des rejets des eaux pluviales après traitement sur site (point de rejet n°2 défini à l'article 4.3.5)

Les mesures portent sur les paramètres polluants visés dans le tableau de l'article 4.3.9.

Le prélèvement sera réalisé dans des conditions représentatives de la qualité du rejet après traitement ; il pourra être ponctuel ou constitué de plusieurs échantillons prélevés de manière automatique et proportionnelle au débit sur une durée de deux heures. Les prélèvements sont conservés à une température réfrigérée de 4°C jusqu'à la réalisation des analyses.

Les dispositions de l'article 8.1.2 relatives au calage de l'auto surveillance sont applicables à ce rejet ; les mesures comparatives sont réalisées à une fréquence au moins annuelle.

Si les résultats mettent en évidence une pollution, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations (incident, fuite, dysfonctionnement...), en supprimer les causes. Il en informera sans délai l'Inspection de l'environnement et lui transmettra sous un mois, le compte-rendu des analyses et des actions engagées.

Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Les résultats des mesures réglementaires du mois sont saisis sur le site de télé déclaration (GIDAF) du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet, et sont transmis par voie électronique avant la fin du mois N+1, avec les commentaires utiles sur les éventuels écarts par rapport aux valeurs limites et sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, dans les champs prévus à cet effet dans le logiciel.

ARTICLE 8.2.2 - MÉTHODES DE MESURES

Les analyses dans l'eau prescrites ci-dessus et devant être réalisées par un organisme accrédité ou agréé dans les conditions précisées à l'article 8.1.2, le sont conformément aux normes mentionnées respectivement à l'annexe I et à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence.

ARTICLE 8.2.3 - AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection de l'environnement ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :
- codification selon la nomenclature officielle ;
- type et quantité de déchets produits ;
- opération ayant généré chaque déchet ;
- nom des Entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets ;
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets ;
- nom et adresse des centres d'élimination ;
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

ARTICLE 8.2.4 - AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection de l'environnement. Ce contrôle sera effectué en prenant en compte l'intervalle horaire où l'activité est la plus importante et en veillant à inclure l'ensemble des ZER (zones à émergence réglementée) situées à proximité indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection de l'environnement pourra demander.

Les résultats de toutes les mesures réalisées sont adressés à l'inspection de l'environnement dans le mois suivant leur réception par l'exploitant. Les transmissions doivent être accompagnées de commentaires sur le respect des dispositions du présent arrêté et, en tant que de besoin, de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

L'Inspecteur de l'environnement peut demander que des contrôles ponctuels de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifié dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 8.2.5 - AUTO SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant doit constituer un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines de la nappe, par la mise en place d'un 3e piézomètre (2 piézomètres sont déjà présents sur le site), validé par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique permettant de déterminer le sens d'écoulement de la nappe de la craie.

Ces puits feront l'objet d'un nivellement des têtes. Toutes dispositions seront prises pour signaler efficacement ces ouvrages de surveillance et les maintenir en bon état.

Le déplacement éventuel d'un piézomètre ne pourra se faire qu'avec l'accord de l'inspection de l'environnement.

L'exploitant réalise tous les 6 mois notamment en période d'étiage (octobre) et des hautes eaux (mai) 2 campagnes de prélèvements dans les eaux souterraines.

Des analyses doivent être effectuées sur les prélèvements sur les paramètres suivants : radio-activité, métaux et hydrocarbures.

Les résultats de ces analyses sont transmis à l'inspection de l'environnement au plus tard un mois après leur réalisation.

Si les résultats des mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant, doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer la cause. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

Il doit informer le Préfet et l'inspection de l'environnement, spécialité des installations classées, du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

ARTICLE 8.2.6 - SURVEILLANCE DES RETOMBÉES DE POUSSIÈRES

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières (arsenic, chrome, nickel) dans l'environnement.

Cette surveillance se fera soit par la méthode des plaquettes de dépôt conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007 version décembre 2008, soit préférentiellement, par la méthode des jauges de retombées (jauges « Owen »).

Le nombre de points de mesure, les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités font l'objet d'une proposition technique soumise à l'approbation de l'Inspection de l'environnement spécialité installations classées dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. Un point au minimum permettant de déterminer le niveau de retombées ambiant (« bruit de fond ») est prévu.

La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle. La fréquence de prélèvement est d'au minimum un mois pour chaque campagne.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. A défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'Inspection de l'environnement, spécialité installations classées. L'exploitant suit les résultats des mesures, les analyse et les interprète.

Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou font apparaître un écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement. Il doit informer l'Inspection de l'environnement spécialité installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

La surveillance des retombées de poussières dans l'environnement fait l'objet d'un bilan annuel des résultats de mesures, commenté précisément et transmis à l'Inspection de l'environnement spécialité installations classées, au plus tard le 31 mars de l'année n+1 (s'agissant du bilan établi au titre de l'année n).

Une présentation consolidée des résultats observés depuis la mise en place du programme de surveillance figure dans ce bilan annuel. Y figurent les commentaires de l'exploitant, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures.

Des mesures de réduction des émissions de poussières sont à mettre en œuvre si un impact du site est mis en évidence.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les résultats des mesures des retombées des cinq dernières années sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement.

Au moins une fois par an, les mesures portant sur les retombées de poussières sont effectuées par un organisme agréé ou choisi en accord avec l'inspection de l'environnement. Cette périodicité peut être aménagée en fonction des conditions climatiques locales.

Surveillance des $PM_{2.5}$, PM_{10} :

Afin d'estimer l'impact sur la qualité de l'air ambiant de ses activités dans l'environnement proche du site, l'exploitant fait réaliser une campagne de mesure des paramètres suivants : $PM_{2.5}$, PM_{10}.

La méthode retenue pour l'analyse d'air ambiant respecte la norme NF EN 12341.

Au moins 3 points de mesure sont définis.

La fréquence des mesures d'air ambiant est au minimum annuelle. La fréquence de prélèvement est d'au minimum 15 jours pour chaque campagne.

Les résultats de toutes les mesures réalisées sont adressés à l'inspection de l'environnement dans le mois suivant leur réception par l'exploitant. Les transmissions doivent être accompagnées de commentaires. Des mesures de réduction des émissions de poussières sont à mettre en œuvre si un impact du site est mis en évidence.

ARTICLE 8.2.7 - SURVEILLANCE DE L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant réalise une campagne de prélèvements de sols afin de caractériser l'état de contamination radiologique de l'environnement, au plus près des zones d'exposition des populations. Les résultats et conclusions de cette campagne sont transmis à l'inspection au plus tard un an après la notification du présent arrêté.

TITRE 9 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ - EXÉCUTION

ARTICLE 9.1 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L 181-17 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LILLE :

1°) par l'exploitant, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié,

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

* l'affichage en mairie,
* la publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

ARTICLE 9.2 - PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de : ANNEQUIN, BETHUNE, BEUVRY, CAMBRIN, CUINCHY, FESTUBERT, GIVENCHY-LES-LA-BASSEE, LABOURSE, NOYELLES-LES-VERMELLES, SAILLY-LABOURSE et VERQUIGNEUL. et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise, est affiché en mairie de SAILLY-LABOURSE pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 9.3 - EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de BETHUNE, l'Inspecteur de l'Environnement et les Maires de ANNEQUIN, BETHUNE, BEUVRY, CAMBRIN, CUINCHY, FESTUBERT, GIVENCHY-LES-LA-BASSEE, LABOURSE, NOYELLES-LES-VERMELLES, SAILLY-LABOURSE et VERQUIGNEUL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arras, le 12 NOV. 2018

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Marc DEL GRANDE

Copies destinées à :

- Société VERMEULEN MATERIAUX – 4, rue des deux boules à PARIS (75001) ;
- Sous-Préfecture de BETHUNE
- Mairies de ANNEQUIN, BETHUNE, BEUVRY, CAMBRIN, CUINCHY, FESTUBERT, GIVENCHY-LES-LA-BASSEE, LABOURSE, NOYELLES-LES-VERMELLES, SAILLY-LABOURSE et VERQUIGNEUL
- Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Service Risques à LILLE
- Tribunal Administratif de LILLE
- Dossier
- Chrono